



Arrêt

n° 206 155 du 28 juin 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN RISSEGHEM
Avenue Auguste Rodin 11
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour pour raison médicale prise le 5 juin 2012 et lui notifiée le 2 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « al loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge sous le couvert d'un visa court séjour pour visite familiale en mars 2010. Elle a introduit deux demandes successives de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge en sa qualité d'ascendante à charge. Ces demandes ont fait chacune l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Les recours enrôlés à l'encontre de ces décisions ont été respectivement rejetés par les arrêts n°55 846 du 11 février 2010 du et n° 147 754 du 15 juin 2015.

1.2. Par un courrier recommandé du 6 février 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour motif médical (article 9ter de la loi du 15 décembre 1980).

Le 18 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

L'intéressée fourni à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter un passeport délivré au nom de [B. Z.]. Toutefois , l'intéressée n'a pas transmis , avec sa demande, la page du passeport contenant les informations sur sa date de validité. La requérante ne démontre dès lors pas son identité tel que prévu par l'article 9ter §2 alinéa 1er. Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante. Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification. La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celle-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). En conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable.

Il est loisible à l'intéressée de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers (Bureau Clandestins – fax: 02 274 66 11).

Prière d'informer l'intéressée que cette décision, conformément à l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980, est susceptible de recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers, qui doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.

Une action en suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf dans le cas d'extrême urgence, tant l'action en suspension que le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours susmentionné et l'action visée ci-dessus sont introduits par voie de requête qui doit répondre aux conditions mentionnées à l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Étrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par courrier recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3, §1, alinéas deux et quatre, du RP CCE, au Premier Président du Conseil du Contentieux des Étrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une action en suspension ne suspend pas l'exécution de la présente mesure.»

2. Exposé du moyen d'annulation

A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique** pris de « la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation », qu'elle résume dans son mémoire de synthèse. On y lit notamment que :

« [...] »

Le paragraphe 2 [de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980] énumère les mentions devant figurer sur le document d'identité présenté pour qu'il soit considéré comme valable.

L'on constate ainsi que ni les paragraphes 2 ou 3, ni l'article 9ter de la loi dans sa lecture entière ne précisent que la validité du titre constitue une condition de son dépôt et, par voie de conséquence, une condition de recevabilité de la demande.

La partie adverse motive sa décision en indiquant que « La requérante ne démontre dès lors pas son identité tel que prévu par l'article 9ter §2 alinéa 1er. (...) Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité (...) il incombe à celle-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité (...) »

Il convient de souligner que le paragraphe 2 al.1, 1° de l'article 9ter impose la mention de la nationalité du requérant sur le titre d'identité produit.

Ainsi, il n'impose nullement que le titre d'identité déposé à l'appui de la demande soit en cours de validité.

Or, l'argumentation de la partie adverse revient pourtant à imposer une telle condition au titre d'identité produit.

En effet, la partie adverse estime que l'absence de date de validité conduit à déclarer la demande de la requérante irrecevable.

Dans ces circonstances, en tenant un tel raisonnement, la partie adverse ajoute une 5^{ème} condition à l'article 9 ter par. 2 al. 1^{er}, à savoir l'obligation de produire un titre d'identité en cours de validité.

Il convient de rappeler pourtant que le texte de la loi est clair et qu'il énumère de manière exhaustive les conditions de recevabilité d'un titre produit.

Par conséquent, il ne peut donc lui être ajouté une condition non légalement reprise.

En outre, la volonté du législateur n'a jamais été telle que décrite.

En effet, la lecture de travaux parlementaires relatifs aux dispositions de la loi du 29 décembre 2010 modifiant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne laisse nullement transparaître une telle condition.

Dès lors, il est malvenu d'interpréter le silence du législateur surtout quand la loi est claire et qu'elle énumère limitativement les conditions que doit remplir un document d'identité.

En décidant de la sorte et, par voie de conséquence, en ajoutant une telle condition, la partie adverse a interprété la notion de titre d'identité plus restrictivement que celle offerte par la loi et donc le législateur. [...]»

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit être claire, complète, précise, pertinente et adéquate afin de permettre à ses destinataires de comprendre les raisons qui fondent la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, qui impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir de démontrer son identité par la production d'un document d'identité ou d'un élément de preuve respectant une série de conditions qui sont précisées en son § 2, alinéa 1 et 2. Ce paragraphe 2 stipule que :

« § 2. Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé. »

A défaut de présenter un document remplissant toutes ces conditions, l'article 9ter, §2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 permet à l'étranger d'établir son identité par le biais de plusieurs documents qui, ensemble, réunissent les conditions prescrites, pour autant cependant que « chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°. »

3.3. Dans la présente affaire, la partie défenderesse a refusé d'accepter le passeport déposé par la requérante comme preuve de son identité, malgré qu'il remplisse les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 9ter, au motif qu'il était dépourvu de la page « contenant les informations sur sa date de validité ». Elle soutient en conséquence qu'il ne permet pas d'établir sa nationalité actuelle et qu'il ne s'agit dès lors pas d'une preuve concluante.

3.4. Le Conseil ne conteste nullement l'importance, dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, de la détermination de la nationalité du demandeur, qui est un élément constitutif de l'identité et dont l'établissement est clairement exigé par l'article précité.

Comme le relève en effet la partie défenderesse dans sa note d'observations, la Cour constitutionnelle a expliqué, dans l'arrêt 2009/193 du 26 novembre 2009, que « le ministre ou son délégué doivent, en vertu de [l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980] et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées. [...] » et que « Eu égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé ».

Le Conseil observe cependant que l'article 9ter, tel qu'il a été modifié à la suite de cet arrêt, n'exige pas que le document d'identité produit à cette fin soit en cours de validité. De surcroît, l'exposé des motifs de la loi modificative indique, au contraire, expressément l'hypothèse « d'un ancien passeport national » au titre d'exemple de documents d'identité répondant aux critères énoncés par l'article 9ter (Projet de loi portant des dispositions diverses, du 9 décembre 2010, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n°0771/001, p. 145).

Dans ces conditions, le Conseil estime que, compte-tenu en outre du caractère durable de l'identité et de la nationalité d'un individu, un document déposé comme preuve de son identité et de sa nationalité ne peut être rejeté sur la seule base de la péremption, ou possible péremption, de ce document. Il en va d'autant plus ainsi lorsque, comme en l'espèce, il n'y a au dossier administratif aucun élément susceptible de remettre en cause le caractère actuel de la nationalité alléguée par l'étranger.

Il s'ensuit qu'en motivant la décision attaquée, par l'impossibilité de déterminer la validité du document fourni, la partie défenderesse a méconnu tant son obligation de motivation formelle que le prescrit de l'article 9ter, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision, prise le 5 juin 2012, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par recommandé le 9 février 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM